

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE
CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER CERTAIN FRONTIER LAND
(BELGIUM/NETHERLANDS)

JUDGMENT OF 20 JUNE 1959

1959

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A LA
SOVERAINETÉ SUR CERTAINES
PARCELLES FRONTALIÈRES
(BELGIQUE/PAYS-BAS)

ARRÊT DU 20 JUIN 1959

This Judgment should be cited as follows:

*“Case concerning Sovereignty over certain Frontier Land,
Judgment of 20 June 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 209.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières,
Arrêt du 20 juin 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 209. »*

Sales number 208
N° de vente : 208

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1959
Le 20 juin
Rôle général
n° 38

ANNÉE 1959

20 juin 1959

AFFAIRE RELATIVE A LA
SOUVERAINETÉ SUR CERTAINES
PARCELLES FRONTALIÈRES
(BELGIQUE / PAYS-BAS)

*Convention de délimitation de 1843 entre les Pays-Bas et la Belgique. —
Détermination de la frontière. — Statu quo. — Preuve d'une erreur. —
Acquisition de la souveraineté en dérogation au traité.*

ARRÊT

*Présents : M. KLAESTAD, Président ; M. ZAFRULLA KHAN, Vice-
Président ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI,
BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch
LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA,
WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER,
Juges ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier adjoint.*

En l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières,

entre

le Royaume de Belgique,

représenté par

M. Yves Devadder, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté de

M^e Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,

comme avocat,

et de

M. Louis Geeraerts, inspecteur général au ministère des Affaires étrangères,

M. Alfred van der Essen, directeur au ministère des Affaires étrangères,

comme experts,

et

le Royaume des Pays-Bas,

représenté par

M. W. Riphagen, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté de

M^e C. R. C. Wijckerheld Bisdom, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas,

comme conseil,

et de

M^e J. Schepel, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas,

M^{lle} L. Lagers, chef de bureau au ministère des Affaires étrangères,
comme experts,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par lettre du 26 novembre 1957, parvenue au Greffe le 27 novembre, le ministre des Affaires étrangères *a. i.* des Pays-Bas a transmis au Greffe la copie certifiée conforme d'un compromis conclu entre

le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à La Haye le 7 mars 1957 et dont les articles I à IV sont ainsi conçus :

« Article premier

La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n^{os} 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique ou au Royaume des Pays-Bas.

Article II

Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties contractantes sont convenues, se référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, que la procédure écrite consisterait en :

1. un mémoire du Royaume de Belgique devant être soumis à la Cour dans les trois mois qui suivront la notification du présent accord prévue à l'article III ci-après ;
2. un contre-mémoire du Royaume des Pays-Bas devant être soumis dans les trois mois qui suivront la remise du mémoire du Royaume de Belgique ;
3. une réplique du Royaume de Belgique, suivie d'une duplique du Royaume des Pays-Bas, devant être soumises l'une et l'autre dans un délai à fixer par la Cour.

Article III

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, celui-ci sera notifié à la Cour, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, par les soins du Royaume des Pays-Bas.

Article IV

Le présent accord sera soumis à ratification.

Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bruxelles et le présent accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange desdits instruments. »

A la lettre du ministre des Affaires étrangères *a. i.* des Pays-Bas était jointe la copie certifiée conforme du procès-verbal d'échange des instruments de ratification du compromis, échange qui a eu lieu à Bruxelles le 19 novembre 1957.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement, le Greffe a notifié immédiatement au Gouvernement belge le dépôt du compromis. Conformément à l'article 34, paragraphe 2, du Règlement, des copies en ont été transmises aux autres Membres des Nations Unies ainsi qu'aux États non Membres admis à ester devant la Cour.

Par ordonnance du 12 décembre 1957, les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire ont été fixés en conformité des

propositions faites par les Parties aux paragraphes 1 et 2 de l'article II du compromis. A la demande du Gouvernement des Pays-Bas et avec l'accord du Gouvernement belge, le délai pour le contre-mémoire a été prorogé par ordonnance du 27 mai 1958. Les délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique ont été fixés par ordonnance du 1^{er} juillet 1958.

Les pièces de la procédure ayant été déposées dans les délais prévus par ces ordonnances, l'affaire s'est trouvée en état d'être plaidée le 31 mars 1959.

Des audiences ont été tenues les 27, 28 et 29 avril et les 1^{er}, 2, 4 et 5 mai 1959, durant lesquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses, pour le Gouvernement du Royaume de Belgique: M. Devadder et M^e Grégoire; pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas: M. Riphagen et M^e Wijckerheld Bisdom.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:

Au nom du Gouvernement belge, dans le mémoire:
Plaise à la Cour dire et juger que:

« la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n^{os} 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique ».

Au nom du Gouvernement des Pays-Bas, dans le contre-mémoire:

Plaise à la Cour déclarer et juger que:

« la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92, Section A, Zondereijgen, appartient au Royaume des Pays-Bas ».

Ces conclusions ont été maintenues par les Parties dans la réplique et dans la duplique, ainsi qu'au cours de la procédure orale.

* * *

Par le compromis, la Cour est invitée à déterminer si la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n^{os} 91 et 92, Section A, Zondereygen, appartient à la Belgique ou aux Pays-Bas.

La frontière entre les deux États dans la région où sont situées les deux parcelles litigieuses présente certaines caractéristiques inhabituelles. Alors que d'une manière générale la frontière est constituée par une ligne continue, il existe dans la région au nord de la ville belge de Turnhout un certain nombre d'enclaves formées par la commune belge de Baerle-Duc et par la commune néerlandaise de Baarle-Nassau.

Le territoire de la commune belge de Baerle-Duc n'est pas d'un seul tenant. Il est fait d'une série de parcelles dont un grand nombre

sont enclavées dans la commune néerlandaise de Baarle-Nassau. Plusieurs portions de la commune de Baerle-Duc sont isolées non seulement du territoire principal de la Belgique, mais encore l'une de l'autre. De même, le territoire de la commune de Baarle-Nassau n'est pas d'un seul tenant : cette commune a des enclaves en Belgique. La Cour est informée que l'origine de cette situation est très ancienne.

En 1826, alors que les Pays-Bas et la Belgique ne formaient qu'un seul Royaume, il a été proposé de fixer les limites entre les deux communes. Un procès-verbal de délimitation établi le 10 septembre de ladite année, auquel était annexé un plan, avait proposé une limite continue pour Baarle-Nassau, l'abolition des enclaves dans les territoires lui revenant et une compensation en étendues de terres. Ce projet fut abandonné, ayant été rejeté par la commune de Baerle-Duc.

En 1836, les bourgmestres des deux communes ont tenté d'établir les limites exactes entre les deux communes en vue d'assurer une répartition équitable de l'impôt foncier. Cette année-là, les bourgmestres et leurs fonctionnaires se sont employés à procéder à une reconnaissance aussi exacte que possible des limites ayant existé depuis les temps les plus reculés entre les parcelles enclavées dans ces communes. Ils ont établi un procès-verbal qui portait la date du 29 novembre 1836, mais n'a été terminé que vers le milieu de 1839. Il a été finalement signé le 22 mars 1841. Dans la suite de l'arrêt, il sera désigné sous le nom de « Procès-verbal communal ».

Ce Procès-verbal fut établi en deux exemplaires originaux destinés à être déposés aux archives de chacune des deux communes. Ce qui est donné comme étant l'un de ces exemplaires originaux a été produit par les Pays-Bas.

L'exemplaire produit par les Pays-Bas énonce, sous la rubrique « Section A, dite Zondereijgen » :

[Traduction]

« Les parcelles nos 78 à 111 inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau. »

L'établissement du Procès-verbal communal ne s'est pas fait sans difficulté. La commune de Baerle-Duc a longtemps refusé de le signer. A certains égards les décisions prises en 1836 laissaient subsister des doutes et elles ne satisfaisaient pas l'une et l'autre commune. Des efforts considérables semblent avoir été déployés pour éliminer les erreurs. Le Procès-verbal communal lui-même disposait que les erreurs qui pourraient s'y être glissées pourraient être corrigées d'un commun accord. Il semble que l'on n'ait pas eu l'intention de faire du Procès-verbal communal un document immuable.

La séparation entre la Belgique et les Pays-Bas fut sanctionnée par le Traité de Londres du 19 avril 1839. Conformément à ce traité,

une Commission mixte de délimitation fut créée pour fixer et déterminer les limites des possessions des deux États.

Cette Commission avait déjà entrepris son travail à l'époque où fut signé le Procès-verbal communal en mars 1841. Peu de temps après, elle porta son attention sur la situation existant entre les deux communes et continua de s'en occuper jusqu'à la fin de 1841. Ses travaux furent alors interrompus et ne furent repris qu'au début de 1843.

Dans l'intervalle, les deux Gouvernements avaient signé, le 5 novembre 1842, un Traité de limites qui est entré en vigueur le 5 février 1843. Ils avaient jugé nécessaire leur intervention à l'effet de régler par leur commun accord certaines questions relatives à la détermination de la frontière. On doit ici rappeler que, le 4 septembre 1841, le Gouvernement belge avait rejeté la proposition de régler par voie d'échange réciproque de territoires la situation pour les communes de Baerle-Duc et de Baarle-Nassau et s'était prononcé en faveur du maintien du *statu quo*. L'article 14 du Traité énonçait en conséquence :

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

L'article 70 disposait que la Commission mixte de délimitation rédigerait la « convention ... d'après les dispositions qui précèdent... ».

Le travail de la Commission mixte de délimitation aboutit au texte de la Convention de délimitation du 8 août 1843, dont les ratifications furent échangées le 3 octobre 1843. Les articles 1, 2 et 3 de cette Convention s'expriment en ces termes :

« Article 1. La limite entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique s'étend depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord.

Cette frontière, qui est divisée en trois sections, est déterminée d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif, rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du deux-mille-cinq-centième et au moyen de reconnaissances, faites sur le terrain, par des commissaires délégués à cette fin.

Toutefois, par exception, des cartes au dix-millième sont jugées suffisantes pour indiquer la limite formée par la Meuse et par l'Escaut.

Il en est de même pour ce qui concerne les communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), à l'égard desquelles le *statu quo* est maintenu, en vertu de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842.

Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier de ces deux communes, est dressé à l'échelle du dix-millième, et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées, re-

présentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties desdites communes qu'une échelle plus petite ne permettrait pas de représenter avec clarté.

Article 2. Des cartes topographiques, à l'échelle du dix-millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées par section, savoir :
 du côté des Pays-Bas, au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite ;
 du côté de la Belgique, au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie Belge.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière, sur une zone moyenne de deux mille quatre cents aunes (mètres).

Article 3. Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix-millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention, et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier. »

Le procès-verbal descriptif visé par l'article 3 contient un article 90 qui concerne les deux communes de Baerle-Duc et de Baerle-Nassau : cet article sera désigné dans le présent arrêt sous le nom de « Procès-verbal descriptif ». Le plan spécial se rapportant aux parcelles litigieuses et qui fait partie des plans visés aux articles 1 et 3 de la Convention a été présenté à la Cour au nom du Gouvernement belge à l'audience du 2 mai 1959.

L'article 14, paragraphe 5, de la Convention de délimitation dispose :

« Arrivée aux dites communes de Baerle-Nassau et Baerle-Duc, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du traité du 5 novembre 1842, article dont la teneur suit :

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baerle-Nassau (Pays-Bas) et Baerle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Le partage de ces communes entre les deux Royaumes fait l'objet d'un travail spécial.

(Article 90 du procès-verbal descriptif.) »

Le Procès-verbal descriptif comprend deux parties. La première indique comment il est procédé lorsque la détermination de la frontière arrive au territoire des communes de Baerle-Nassau et de Baerle-Duc. Elle s'exprime en ces termes :

« En ce qui concerne ces deux communes, les commissaires démarcateurs :

Vu l'article 14 du traité du 5 novembre 1842, ainsi conçu :

« Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article 14 précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question.

Considérant néanmoins qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du 29 novembre 1836, arrêté et signé le 22 mars 1841 par les autorités locales des deux communes.

Décident :

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes est dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle plus petite ne permet pas d'exprimer avec clarté. »

La deuxième partie, rédigée en néerlandais, reprend le texte du Procès-verbal communal, mais au lieu des mots qui figurent au Procès-verbal communal dans l'exemplaire produit par les Pays-Bas, à savoir :

[Traduction]

« Les parcelles nos 78 à III inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau »,

on y lit ce qui suit :

[Traduction]

« Les parcelles nos 78 à 90 inclus appartiennent à la commune de Baarle-Nassau.

Les parcelles nos 91 et 92 appartiennent à Baarle-Duc.

Les parcelles nos 93 à III inclus appartiennent à Baarle-Nassau ¹. »

Le plan spécial mentionné à l'article premier de la Convention de délimitation et qui, d'après l'article 3 de celle-ci, a même force et valeur que s'il y était inséré, indique les parcelles litigieuses comme appartenant à la Belgique.

Le Gouvernement belge invoque les termes ci-dessus cités du Procès-verbal communal, tels qu'ils figurent dans le Procès-verbal descriptif annexé à la Convention de délimitation et ayant même force et valeur que s'ils étaient insérés en celle-ci, pour soutenir que

¹ Traduction du texte reproduit dans la duplique du Gouvernement néerlandais, vol. II, p. 79. Le texte reproduit au mémoire du Gouvernement belge, p. 11, est le suivant :

[Traduction]

« Les parcelles nos 78 à 90 inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau.

Les parcelles nos 91 et 92 appartiennent à la commune de Baerle-Duc.

Les parcelles nos 93 à III inclus appartiennent à la commune de Baerle-Nassau. »

les parcelles litigieuses ont ainsi été reconnues comme appartenant à la commune de Baerle-Duc. Il en résulte qu'à son avis, aux termes de la Convention de délimitation la souveraineté sur ces parcelles appartient à la Belgique.

De son côté, le Gouvernement néerlandais prétend avoir lui-même titre à la souveraineté sur les parcelles litigieuses et il conteste en même temps la valeur des titres invoqués par le Gouvernement belge. Il se fonde sur les motifs suivants :

En premier lieu, il soutient que, prise en ses termes, la Convention de délimitation de 1843 n'a rien fait de plus que de reconnaître l'existence du *statu quo* et n'a pas défini en quoi consistait ce *statu quo*, qu'en conséquence le *statu quo* doit être déterminé conformément au Procès-verbal communal, en vertu de quoi la souveraineté sur les parcelles litigieuses a été reconnue comme appartenant aux Pays-Bas.

À titre subsidiaire, le Gouvernement néerlandais soutient que, même si la Convention de délimitation a entendu statuer au sujet de la souveraineté sur les parcelles litigieuses, cette disposition était entachée d'erreur et ne correspondait pas à l'intention des Parties. Il soutient que la simple comparaison entre les termes du Procès-verbal communal et ceux du Procès-verbal descriptif le démontre. Il déclare qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'origine de l'erreur, parce que cette erreur elle-même ressort à première vue des deux documents. À l'appui de sa thèse visant l'existence d'une erreur, il avance néanmoins une hypothèse quant à l'origine et aux conséquences de l'erreur alléguée, hypothèse qui sera mentionnée plus loin.

À titre très subsidiaire, le Gouvernement néerlandais soutient que, s'il devait être décidé que la Convention de délimitation a fixé la souveraineté sur les parcelles litigieuses et n'est pas entachée d'erreur, les actes de souveraineté accomplis par lui depuis 1843 sur ces parcelles ont déplacé le titre juridique résultant de la Convention de délimitation et ont établi la souveraineté des Pays-Bas.

La Cour examinera ces trois moyens dans l'ordre où ils ont été présentés par les Pays-Bas.

* * *

La Convention de délimitation a-t-elle déterminé elle-même la souveraineté sur les parcelles litigieuses, ou s'est-elle bornée à un renvoi au *statu quo* ?

Lors de sa 174^{me} séance, du 1^{er} décembre 1841, la Commission mixte de délimitation a constaté que la difficulté qui l'avait empêchée de procéder à une délimitation continue entre Baarle-Nassau et la Belgique résultait « de la situation toute spéciale des territoires de Baarle Nassau et Baarle Duc composés de parcelles entremêlées ». Il a été arrêté de procéder à la vérification du travail d'une sous-commission chargée de « constater la souveraineté de

chaque puissance sur les parcelles qui forment les territoires de ces communes ».

Le travail et les délibérations de la sous-commission sont relatés dans le procès-verbal daté du 26 octobre 1841, dit procès-verbal d'Achel. La sous-commission y énonce qu'en raison de la décision du Gouvernement belge d'après laquelle il fallait maintenir le *statu quo*, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'appliquer à la « délimitation » entre les communes « les mêmes moyens, le même mode d'opération employés pour le reste de la ligne », et pour cette raison, il a été convenu ce qui suit :

a) « La délimitation proprement dite ne pouvant avoir lieu sans des difficultés infinies et des graves inconvénients », on se bornait « à reconnaître et constater » quelles parcelles appartenaient respectivement aux Pays-Bas et à la Belgique.

b) Le Procès-verbal communal devait être pris pour base de la séparation des territoires des deux communes.

c) En conséquence, il était arrêté et accepté de part et d'autre que le territoire de la commune néerlandaise de Baarle-Nassau se composait de certaines parcelles ou parties de parcelles qui étaient énumérées et, de même, que le territoire belge de Baerle-Duc se composait de certaines parcelles ou parties de parcelles qui étaient énumérées. Dans l'énumération, les parcelles litigieuses étaient attribuées à Baarle-Nassau.

A la 175^{me} séance de la Commission mixte de délimitation, qui s'est tenue le 2 décembre 1841, les examens et vérifications ont été poursuivis. Il a été décidé que le procès-verbal d'Achel serait annexé au procès-verbal de cette séance et que les dispositions à arrêter en Commission mixte pour Baarle-Nassau et Baerle-Duc seraient insérées textuellement dans le procès-verbal de la séance. Sous le titre « Séparation des territoires des communes de Baarle Nassau (Pays-Bas) et Baarle Duc (Belgique) », le paragraphe 1 disposait : « Une délimitation proprement dite ne pouvant s'effectuer entre ces deux communes, sans rencontrer les plus grandes difficultés, l'on se borne à reconnoître et à désigner les parcelles ... qui appartiennent à la commune de Baarle Nassau (Pays-Bas) et à celle de Baarle Duc (Belgique). »

A la 176^{me} séance, tenue le 4 décembre 1841, après que la Commission mixte de délimitation eût continué l'examen et la vérification du travail de la sous-commission et après discussion, le paragraphe suivant a été ajouté :

« Paragraphe 2 :

En conséquence on reconnoît pour chacun des deux États les parcelles qui doivent leur appartenir en les désignant par leur numéro et section du cadastre ainsi qu'il suit :

Parcelles dont se compose la commune de Baarle Nassau (Royaume des Pays-Bas)... »

ici sont énumérées des parcelles comprenant les parcelles litigieuses ;

« Parcelles dont se compose la commune de Baarle Duc, Royaume de Belgique... »

ici sont énumérées des parcelles ne comprenant pas les parcelles litigieuses.

La Commission mixte de délimitation ne s'est plus occupée de la question jusqu'à sa 208^{me} séance, tenue le 23 février 1843. Dans l'intervalle, le Traité du 5 novembre 1842 avait été ratifié.

Jusqu'à ce moment, les conclusions suivantes se dégagent de l'examen des procès-verbaux :

A dater du 4 septembre 1841, le travail de délimitation s'est poursuivi sur la base du maintien du *statu quo*. C'est pourquoi il n'était pas possible d'établir une délimitation régulière et exacte de la frontière entre les Pays-Bas et la Belgique. Pour tracer les limites entre les deux communes et, par voie de conséquence, la frontière entre les deux États, il avait fallu adopter des moyens et des modes d'opération différant de ceux qui avaient été employés pour le reste du tracé de la frontière. Ces moyens et modes d'opération consistaient à reconnaître et à désigner les parcelles appartenant aux Pays-Bas, d'une part, et à la Belgique, de l'autre. A cette fin, on a eu recours au cadastre. La Commission mixte de délimitation a soigneusement examiné et vérifié le travail de séparation des territoires des deux communes. Le Procès-verbal communal a servi de base à ses travaux.

Quand, à sa 208^{me} séance, le 23 février 1843, la Commission mixte de délimitation a repris le travail de délimitation des frontières, elle a pris connaissance du Traité du 5 novembre 1842. Attendu que la Commission avait, à partir du 4 septembre 1841, fondé ses travaux sur le maintien du *statu quo* et que ledit Traité ne modifiait pas cette position, il a été convenu que le travail commencerait par la revision définitive des précédents procès-verbaux descriptifs de la limite.

A la 209^{me} séance, tenue le 3 mars 1843, il a été décidé que les présidents des commissions de délimitation respectives prendraient immédiatement des mesures pour la confection et la mise au net des plans parcellaires devenus nécessaires par suite du Traité du 5 novembre 1842 et que le Procès-verbal descriptif serait revu et complété par l'une des sous-commissions, qui soumettrait le résultat de ses travaux à l'approbation de la Commission.

Le procès-verbal de la 211^{me} séance de la Commission mixte de délimitation, tenue le 9 mars 1843, indique que celle-ci s'était réunie pour délibérer sur la marche à suivre au sujet des villages

de Baarle-Nassau et de Baerle-Duc et qu'après discussion il a été décidé :

1) que la limite des communes ne serait pas décrite ; la description régulière de la ligne de limite s'arrêterait à un certain point, pour être reprise à un autre point ;

2) que le procès-verbal descriptif de la deuxième section de la Convention comprendrait un ou plusieurs articles rappelant par leurs numéros et sections du cadastre toutes les parcelles dont la souveraineté appartient à l'un ou à l'autre État, en conformité du procès-verbal de la 176^{me} séance.

Le problème de la séparation des deux communes avait été confié à une sous-commission. A sa 220^{me} séance, tenue le 27 mars 1843, la Commission mixte de délimitation était saisie d'un projet proposé par cette sous-commission. La discussion devait être reprise à une date ultérieure. Pleine connaissance avait donc été donnée aux Parties du projet qui fut ultérieurement présenté à la 225^{me} séance.

A cette séance, tenue le 4 avril 1843, la Commission mixte de délimitation a repris l'examen « de la description pour les communes de Baarle Nassau et Baarle Duc ». Elle a annulé les procès-verbaux de ses 175^{me} et 176^{me} séances qui attribuaient les parcelles litigieuses aux Pays-Bas. Elle a adopté le texte d'un article qui prescrivait, dans les termes figurant à la première partie du Procès-verbal descriptif, la transcription mot à mot du Procès-verbal communal et la préparation de plans parcellaires. Ce faisant, elle a attribué les parcelles litigieuses à la Belgique.

L'importance de ces plans parcellaires a dû apparaître avec évidence aux commissions néerlandaise et belge. La Commission mixte de délimitation a reconnu la nécessité de plans parcellaires qui, par nature, nécessitent une préparation et un contrôle très soignés. Ces plans, où les parcelles litigieuses sont indiquées comme appartenant à la Belgique, étaient destinés à faire partie de la Convention et ils en font partie ; conformément à l'article 3 de la Convention, ils avaient la même force que celle-ci.

La Commission mixte de délimitation ne s'est pas bornée à un simple renvoi à l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842 et au *statu quo*, quel qu'il fût. Il ressort de ses procès-verbaux que la Commission est allée beaucoup plus loin et qu'elle a procédé à la détermination des frontières entre les deux États pour ce qui concernait les deux Baarle de la seule manière dont elle disposait.

En fait, c'est ce qu'a fait la Commission depuis le 4 septembre 1841, quand la Belgique se fut prononcée en faveur du maintien du *statu quo*, ainsi que cela ressort clairement d'une lettre du président de la commission néerlandaise au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, datée du 16 décembre 1841, où il est dit que :

« les deux sous-commissions, lors de leurs activités sur les lieux, avaient dû se borner à établir un procès-verbal de séparation des territoires des deux communes enclavées et que, partant, elles n'ont pas pu déterminer une ligne de démarcation continue et ininterrompue entre Baarle-Nassau et la Belgique... On décida de réexaminer le Procès-verbal de séparation des territoires, établi autrefois de concert par les administrations locales respectives des deux communes ... afin que, le cas échéant, ledit Procès-verbal pût être incorporé dans la Convention de délimitation de la frontière à établir et afin de déterminer quelles parties de ces communes enclavées appartiendraient dorénavant aux Pays-Bas, et quelles parties appartiendraient à la Belgique. »

Cette lettre, si on la rapproche de celle du 23 décembre 1841 adressée par le bourgmestre de Baerle-Duc au président de la commission belge de délimitation, qui parle des études et recherches en cours « pour former la ligne séparative de parcelle dans cette commune », et précise qu'« il y a quelques contestations au procès-verbal du 22 mars 1841, il sera difficile pour terminer, car nous et l'administration communal de Baerle Nassau ne pouvons pas nous réunir, a regard de différentes points », fournit une preuve contemporaine claire de la nature du travail entrepris par la Commission mixte de délimitation.

La Cour est d'avis que la compétence de la Commission mixte de délimitation pour départager les deux communes ne fait aucun doute. C'est ce qui résulte de l'article 6 du Traité entre les Pays-Bas et la Belgique conclu à Londres le 19 avril 1839, lequel dispose :

« Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht. »

Cela est confirmé par le préambule de la Convention de délimitation du 8 août 1843, qui s'exprime en ces termes :

« ... le Roi des Pays-Bas ... et ... le Roi des Belges, prenant en considération le traité du 19 avril 1839, et voulant régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique, ont nommé, à cet effet, conformément à l'article 6 dudit traité, des commissaires, savoir : ... [suivent les noms des commissaires désignés] ».

Ceci représente l'intention commune des deux États. Toute interprétation qui ferait tenir la Convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre

État des parcelles litigieuses, serait incompatible avec cette intention commune.

La Cour conclut que la Convention de délimitation était destinée à fixer et qu'elle a effectivement fixé entre les deux États celui auquel appartenaient les différentes parcelles faisant partie de chacune des communes. D'après ses termes, il a été décidé que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique.

* * *

La Cour va maintenant procéder à l'examen de l'argument des Pays-Bas d'après lequel la Convention est entachée d'erreur.

On peut énoncer cette thèse de la manière suivante :

Le Procès-verbal descriptif, après avoir déclaré « qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du 29 novembre 1836, arrêté et signé le 22 mars 1841 par les autorités locales des deux communes », a énoncé que « ledit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article ». La comparaison entre l'exemplaire du Procès-verbal communal produit par les Pays-Bas et le Procès-verbal descriptif révèle que le premier n'a pas été transcrit « mot à mot », puisque le Procès-verbal descriptif attribue les parcelles litigieuses à la Belgique, alors que ledit exemplaire du Procès-verbal communal les attribue à Baarle-Nassau. Il s'ensuit donc, selon les Pays-Bas, qu'une erreur a été commise et que cette erreur vicie la Convention sur ce point.

La Cour estime que la simple comparaison des deux documents ne démontre pas l'existence de cette erreur. Aux termes de la Convention de délimitation, la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartient à la Belgique. La seule question est de savoir si des preuves convaincantes ont démontré l'existence d'une erreur de nature à vicier la Convention.

Pour démontrer l'erreur invoquée, les Pays-Bas doivent établir que la Commission mixte de délimitation entendait reprendre au Procès-verbal descriptif, annexé à la Convention de 1843 et faisant partie de celle-ci, le texte du Procès-verbal communal contenu dans l'exemplaire produit par les Pays-Bas et que cette intention a été mise en échec par la transcription au Procès-verbal descriptif d'un texte différent qui, contrairement au texte de cet exemplaire et à l'intention de la Commission mixte de délimitation, attribuait les parcelles en litige à Baarle-Duc au lieu de Baarle-Nassau.

La Commission mixte de délimitation devait déterminer et fixer les limites des possessions entre les deux États. En ce qui concerne les deux communes, sa tâche était essentiellement de déterminer le *statu quo*. Pour s'acquitter de sa mission, la Commission a, soit directement, soit par le moyen de sous-commissions, procédé à des

reconnaisances sur le terrain, a eu recours à des recherches aux archives, au cadastre, a vérifié les constatations des sous-commissions et a soigneusement contrôlé ses propres travaux.

Le 26 octobre 1841, les commissaires délégués par la Commission mixte de délimitation ont établi le procès-verbal d'Achel qui attribue les parcelles 91 et 92 à Baarle-Nassau. Le lendemain 27 octobre 1841, le vicomte Vilain XIII, commissaire belge, écrivant d'Achel, adressait au bourgmestre de Baerle-Duc une lettre dans laquelle il lui disait :

« Le procès-verbal de délimitation de la Commune de Baarle Nassau porte à la section de Sondereygen que les parcelles n^{os} 91 et 92 appartiennent à la Commune de Baarle Duc. Le procès-verbal de Notre commune n'en fait pas mention. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître en me répondant à Maestricht, si en effet ces deux parcelles appartiennent à Baarle Duc. »

La réponse à cette lettre n'a pas été présentée à la Cour. Mais le fait qu'il existait une divergence à propos des parcelles 91 et 92 entre les deux exemplaires du Procès-verbal communal mentionnés dans cette lettre est confirmé par une lettre adressée par le président de la commission néerlandaise au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas le 31 octobre 1841, où il était dit : « Aussi avons-nous, au cours de notre réunion à Achel le 26 courant, signé le procès-verbal par lequel est déterminée et réglée la délimitation du territoire des deux communes enclavées... En ce qui concerne le précis, j'ai l'honneur de présenter par la présente une copie quelque peu changée en ce qui a trait à la forme... » Cette copie a été produite pendant les audiences. Elle reprend un certain nombre d'articles sous le titre « Procès-verbal de la séparation entre les territoires des communes, etc. ». L'article 4 s'exprime en ces termes :

« En conséquence il est arrêté et accepté de part et d'autre par les délégués de la Commission mixte que les territoires des deux Communes de Baarle Nassau et Baarle Duc se composent des parcelles ou parties des parcelles indiquées dans le tableau suivant... »

Le tableau est divisé en colonnes verticales. A la section A, dite Zondereygen, figure ce qui suit :

<i>N^{os} des parcelles</i>	<i>Aux Pays-Bas</i>	<i>A la Belgique</i>
62 à 67 inclus	en entier	
68 à 77 inclus		en entier
78 à 90 inclus	en entier	
91 et 92		en entier
93 à III inclus	en entier	

L'attribution des parcelles litigieuses à la Belgique dans ce document différait de celle du procès-verbal d'Achel et il ne fait guère de doute que la raison en était que l'exemplaire du Procès-verbal communal, alors en la possession du président de la commis-

sion néerlandaise, attribuait ces parcelles à Baerle-Duc et que le président, aux fins de son rapport, a suivi le texte de cet exemplaire.

La Cour tire de ces documents la conclusion que les deux exemplaires du Procès-verbal communal aux mains des commissions néerlandaise et belge étaient en contradiction quant à l'appartenance à telle ou telle commune des parcelles litigieuses. On n'explique pas de façon satisfaisante comment un texte — qui, dans l'exemplaire du Procès-verbal communal qui a été produit par les Pays-Bas, consistait en un alinéa ainsi conçu : « les parcelles n^{os} 78 à III inclus appartiennent à la commune de Baarle Nassau » — a pu, par erreur, être divisé en trois alinéas distincts procédant à une attribution différente des parcelles litigieuses.

Le président de la commission néerlandaise a reçu un exemplaire du Procès-verbal communal qui n'était pas encore signé. Dans sa lettre du 16 mars 1841 au gouverneur du Brabant septentrional, il le qualifie de « document fort important ». Plus tard, il s'est rendu personnellement dans les deux communes et a appris que le Procès-verbal avait été signé quelques jours plus tôt. Sur l'exemplaire à lui adressé, il a immédiatement ajouté les noms des signataires et cette copie « a été signée et timbrée comme étant authentique par la municipalité de Baarle Nassau ». (Lettre du 5 avril 1841 du président de la commission néerlandaise au gouverneur du Brabant septentrional.)

Les Pays-Bas ont suggéré que cet exemplaire portait en manuscrit non pas un mais trois alinéas visant respectivement les parcelles 78 à 90, 91 et 92 et 93 à III, ainsi qu'ils figurent dans le Procès-verbal descriptif, mais qu'il ne s'agissait pas d'un exemplaire authentique. Ils suggèrent que, lorsque la commune de Baarle-Nassau a certifié cet exemplaire comme authentique, elle ne pouvait pas supposer qu'une erreur s'y était déjà glissée. Un nouveau collationnement des deux documents aurait demandé, d'après les Pays-Bas, un très gros travail.

Pour expliquer comment l'exemplaire certifié authentique aux mains de la commission néerlandaise se présentait avec la rédaction que l'on retrouve dans le Procès-verbal descriptif, les Pays-Bas ont avancé l'hypothèse suivante. Le contrôleur du cadastre à Bois-le-Duc (Pays-Bas) avait commis une erreur en 1840 quant aux numéros des différentes parcelles, oubliant qu'un nouveau numérotage avait eu lieu au cadastre néerlandais ; il avait modifié un exemplaire du Procès-verbal communal et cet exemplaire, ou une copie de celui-ci, serait ensuite parvenu à la commission néerlandaise. Dans cet exemplaire, les parcelles litigieuses, du fait de l'erreur de ce fonctionnaire, étaient attribuées à Baerle-Duc, sous la forme où l'inscription figure au Procès-verbal descriptif.

Les documents présentés à la Cour à l'appui de cette hypothèse ne réussissent pas à la démontrer et il n'apparaît pas à la Cour que ce soit une hypothèse plausible.

Les Pays-Bas soutiennent toutefois qu'ils n'ont pas besoin de démontrer l'origine de l'erreur; la simple comparaison entre l'exemplaire du Procès-verbal communal produit par eux et celui qui figure au Procès-verbal descriptif montre suffisamment qu'une erreur a été commise. Il n'est cependant pas possible de trancher la question sur cette base étroite. La Cour doit vérifier quelle était l'intention des Parties d'après les dispositions d'un traité à la lumière des circonstances.

En avril 1843, la position était la suivante: Les deux commissions étaient en possession d'exemplaires du Procès-verbal communal depuis octobre 1841. Ces exemplaires différaient à propos de l'attribution des parcelles litigieuses. La différence était connue des deux commissions et a dû faire l'objet de discussions entre elles en 1841. Il est difficile d'admettre que les deux commissions et leur personnel aient perdu de vue la différence entre leurs exemplaires en avril 1843. La différence a dû être connue de la Commission mixte de délimitation depuis 1841. Des plans parcellaires de la commune de Baarle-Nassau, avec un plan de la partie de Baarle-Duc qui s'y trouvait enclavée d'après le Procès-verbal communal, avaient été préparés par les Pays-Bas et mis à la disposition de la commission belge. Les deux Parties n'ont pu douter que, lorsqu'elle s'est occupée des deux Baarle, la Commission mixte de délimitation procédait elle-même à la définition du *statu quo* et se proposait de fixer sur cette base les frontières entre les deux États. Elle devait déterminer quelles parties de ces communes enclavées appartenaient aux Pays-Bas et quelles parties appartenaient à la Belgique.

Le président de la commission néerlandaise avait prévu dans sa lettre du 16 décembre 1841 au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas qu'une copie du Procès-verbal communal serait incorporée dans la Convention de délimitation pour montrer — sur la base du maintien du *statu quo* — quelles parties des deux communes appartenaient aux Pays-Bas et quelles parties appartenaient à la Belgique. L'exemplaire du Procès-verbal communal qu'il songeait alors à faire incorporer n'était pas la copie mot à mot du Procès-verbal communal qui a été produit en la procédure actuelle par les Pays-Bas. Ce ne pouvait être que l'exemplaire qu'il possédait alors et qui, comme il résulte de sa lettre du 31 octobre 1841 au ministre des Affaires étrangères et comme l'énonce le Procès-verbal descriptif, attribuait les parcelles litigieuses à la Belgique.

Dans le plan parcellaire qui a été établi conformément à la décision prise à la 225^{me} séance de la Commission mixte de délimitation et qui devait faire partie de la Convention de délimitation, il était clairement montré, et d'une façon qui ne pouvait échapper à l'attention, que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique. Elles ressortaient comme une petite île en territoire néerlandais colorée de façon à montrer, conformément à la légende du plan, qu'elles n'appartenaient pas aux Pays-Bas mais à la Belgique. La situation de ces parcelles a dû retenir immédiatement l'attention.

Ce plan, signé par les membres des commissions respectives, a dû, par sa nature même, faire l'objet d'un contrôle des deux commissions, par comparaison avec les documents originaux et les cadastres.

Il est difficile d'admettre qu'une erreur de copie se soit glissée dans le Procès-verbal descriptif. Les Pays-Bas semblent s'être rendu compte de la difficulté que rencontrerait la Cour à accepter que cela fût pratiquement possible. Dans l'argumentation présentée par eux dans leurs écritures, ils ont donc soutenu qu'il y avait une erreur dans l'exemplaire du Procès-verbal aux mains de la commission néerlandaise, laquelle s'était répétée automatiquement, à la fois dans la transcription mot à mot du Procès-verbal communal au Procès-verbal descriptif et dans le plan parcellaire, sans que l'erreur ait été découverte par la Commission mixte de délimitation. Il a été soutenu que le Procès-verbal descriptif n'avait jamais pu être vérifié, sauf peut-être par comparaison avec l'exemplaire prétendument erroné des Pays-Bas.

Cette explication méconnaît le rôle de la Commission mixte de délimitation et la réalité des faits tels qu'ils se présentaient devant elle. Son rôle n'était pas celui d'un simple copiste. Sa tâche était de vérifier quel était le *statu quo*. Elle avait compétence pour fixer les limites entre les deux États et elle s'est acquittée de cette mission. A ses 175^{me} et 176^{me} séances, les 2 et 4 décembre 1841, elle connaissait la divergence entre les deux exemplaires du Procès-verbal communal. Qu'il existât encore de l'incertitude dans l'esprit des deux commissions, c'est ce que démontre la correspondance contemporaine de décembre 1841 et janvier 1842. Chacune des deux Parties cherchait un supplément d'information. Entre sa 175^{me} et sa 225^{me} séance, la Commission, par des enquêtes sur place et par la consultation des archives et du cadastre des deux communes, a dû tirer ses propres conclusions et déterminer, comme elle en avait mission, quel était le *statu quo* à l'égard des parcelles litigieuses. A sa 225^{me} séance, elle a dû décider que le *statu quo* était correctement défini dans l'exemplaire alors aux mains de la commission néerlandaise et que c'était ce texte — et non pas l'exemplaire produit devant la Cour par les Pays-Bas — qui devait être transcrit mot à mot dans le Procès-verbal descriptif. En conséquence, elle a annulé les procès-verbaux de ses 175^{me} et 176^{me} séances et attribué la souveraineté sur les parcelles litigieuses à la Belgique. Cette décision a trouvé son expression dans la Convention de délimitation.

De l'avis de la Cour, en dehors de la simple comparaison entre le texte du Procès-verbal descriptif et l'exemplaire du Procès-verbal communal produit par les Pays-Bas, tous les efforts pour démontrer et expliquer l'erreur alléguée reposent sur des hypothèses qui ne sont pas plausibles et qui ne sont pas étayées par des preuves suffisantes.

La Convention de délimitation de 1843 a été le résultat de plusieurs années de travail, pendant lesquelles les membres de la Commission mixte de délimitation ont été en contact non seulement avec les administrations communales respectives, mais encore avec les Gouvernements des deux États. Suivant les informations fournies à la Cour, des exemplaires du texte du Procès-verbal communal qui devait être incorporé dans le Procès-verbal descriptif et qui a été en fait incorporé dans celui-ci ont été signés par les secrétaires de chacune des communes. Le texte effectivement transcrit était donc connu des deux communes et des deux États. La Convention a été confirmée par les Parlements des deux États et ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles. Ses termes ont été publiés dans chacun des États. Pendant près d'un siècle, les Pays-Bas n'ont pas contesté l'attribution des parcelles litigieuses à la Belgique.

Il est établi à la satisfaction de la Cour qu'il n'y a pas eu erreur et que la validité et la force obligatoire des dispositions de la Convention de 1843 se rapportant aux parcelles litigieuses n'en sont pas affectées.

* * *

Le dernier moyen avancé par les Pays-Bas est que, si la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartenait à la Belgique en vertu de la Convention de délimitation, les actes de souveraineté accomplis par les Pays-Bas depuis 1843 ont établi la souveraineté des Pays-Bas.

Il y a là une revendication de souveraineté contraire au titre établi par traité. En vertu de la Convention de délimitation, la souveraineté appartenait à la Belgique. La question qui se pose à la Cour est de savoir si la Belgique a perdu cette souveraineté, faute d'avoir affirmé ses droits et pour avoir acquiescé à des actes de souveraineté prétendument exercés par les Pays-Bas à différentes reprises depuis 1843.

Quant à la question de savoir si la Belgique a jamais abandonné sa souveraineté sur les parcelles litigieuses, il faut remarquer que, depuis sa première publication en 1874, la carte d'état-major belge a relevé ces parcelles comme faisant partie du territoire belge. Elles ont été inscrites au cadastre belge de 1847 à 1852, époque à laquelle l'une d'elles en a, pour quelque motif, été rayée, pour y être réinscrite vers 1890; depuis lors, l'une et l'autre ont continué d'y figurer. Des actes de mutation visant l'une des parcelles ont été inscrits au relevé cadastral de Baerle-Duc en 1896 et 1904.

En 1843, les parcelles étaient composées de terrains incultes et l'une d'elles est indiquée par les Pays-Bas comme ayant été en 1860-1863 « un défrichement de bruyères ». Les Pays-Bas déclarent que, depuis 1866, l'utilisation des deux parcelles a été modifiée à plusieurs reprises, bien que la nature et les dates de ces modifications ne soient pas indiquées. Avant 1906, diverses mutations

foncières ont été inscrites à Baarle-Nassau. En 1906, des maisons ont été construites sur une partie de la parcelle 91 et, depuis lors, de nouvelles mutations foncières ont été inscrites à Baarle-Nassau. Depuis lors également, les naissances, décès et mariages des habitants de ces maisons ont été inscrits aux registres de l'état-civil de la commune de Baarle-Nassau. La Belgique expose que ces maisons, construites autour de la gare de Baarle-Nassau-frontière, créée par le Gouvernement néerlandais, étaient occupées par des fonctionnaires néerlandais.

Quelque temps après l'édification de ces maisons, un contrôleur belge du cadastre, s'étant rendu à Baarle-Nassau, a constaté que les parcelles 91 et 92, inscrites au cadastre belge, étaient également inscrites au cadastre néerlandais. Une enquête officielle belge fut alors entreprise et finalement, en juillet 1914, le directeur du cadastre d'Anvers a fait savoir au ministre des Finances de Belgique qu'il jugeait nécessaire que la question fût soumise au ministère des Affaires étrangères de Belgique. La première guerre mondiale survint alors. En décembre 1919, le dossier était transmis à ce ministère.

Après examen par ce ministère, le ministre de Belgique à La Haye a attiré l'attention du Gouvernement des Pays-Bas en août 1921 sur le fait que les deux parcelles litigieuses et deux autres parcelles appartenant à Baarle-Duc figuraient dans les documents cadastraux des deux États. Le 6 octobre 1922, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a répondu en reconnaissant que les deux autres parcelles étaient belges et qu'elles devaient être rayées des documents cadastraux néerlandais, mais pour la première fois il a été prétendu que le Procès-verbal communal avait été reproduit de manière inexacte dans le Procès-verbal descriptif et que les parcelles 91 et 92 appartenaient aux Pays-Bas. Depuis lors, la souveraineté sur ces deux parcelles a fait l'objet d'un différend entre les deux États.

Outre l'incorporation des parcelles au cadastre néerlandais, la transcription des mutations foncières sur les registres néerlandais et l'inscription au registre communal de Baarle-Nassau des naissances, décès et mariages, les Pays-Bas invoquent le fait qu'ils ont perçu l'impôt foncier néerlandais sur les deux parcelles sans résistance ni protestation de la part de la Belgique.

La réponse de la Belgique est que ce pays ignorait absolument que cet impôt fût perçu et qu'en droit belge ni l'une ni l'autre des parcelles n'étaient soumises à l'impôt foncier belge, puisqu'elles étaient toutes deux en friche jusqu'à une époque récente et que l'une d'elles faisait partie du domaine de l'État. Le Gouvernement néerlandais conteste cette explication.

Les Pays-Bas invoquent également un procès intenté en 1851 par la commune de Baarle-Duc devant un tribunal de Bréda. Ce procès visait un projet de vente d'une vaste étendue de bruyère sur laquelle la commune de Baarle-Duc réclamait certains droits

d'usufruit. Ce terrain comprenait une partie des parcelles litigieuses.

Les Pays-Bas invoquent encore un autre acte: la vente par l'État néerlandais, annoncée publiquement en 1853, de l'étendue de bruyère mentionnée plus haut. Le Gouvernement belge déclare que le fait que ce terrain comprenait une partie des parcelles litigieuses a échappé à sa connaissance.

Les Pays-Bas invoquent également que les lois néerlandaises, en particulier en matière de loyers, étaient appliquées aux maisons construites sur les parcelles.

Finalement, les Pays-Bas invoquent l'octroi d'une concession ferroviaire pour une ligne dont une faible partie traversait les parcelles litigieuses.

La valeur à attacher aux actes invoqués par les Pays-Bas doit s'apprécier en tenant compte du système complexe d'enclaves entremêlées qui existait. Les difficultés que rencontrait la Belgique à découvrir les empiétements sur sa souveraineté et à exercer celle-ci sur ces deux parcelles, entourées comme elles l'étaient par le territoire néerlandais, sont manifestes. Dans une large mesure, les actes invoqués sont des actes courants et d'un caractère administratif, accomplis par des fonctionnaires locaux et sont la conséquence de l'inscription par les Pays-Bas des parcelles litigieuses à leur cadastre, contrairement à la Convention de délimitation. Ils sont insuffisants pour déplacer la souveraineté belge établie par cette Convention.

Pendant les années 1889 à 1892, les deux États ont fait des tentatives pour établir entre eux, dans cette région, par voie d'échanges de territoires, une frontière régulière et continue. Une nouvelle commission mixte de délimitation, qui s'est réunie à cette époque, a finalement préparé une convention qui a été signée par les plénipotentiaires des deux États en 1892, mais n'a jamais été ratifiée. Selon ses termes, la Belgique consentait notamment à céder aux Pays-Bas les deux parcelles litigieuses. Les Pays-Bas soutiennent que ce fait ne leur saurait être opposé, attendu que la Convention n'a pas été ratifiée, que peu d'importance était attachée à ces deux parcelles, qu'ils avaient été eux-mêmes induits en erreur par le texte du Procès-verbal descriptif et que le caractère d'aucune cession n'était pris en considération.

Sans doute, la convention non ratifiée de 1892 n'a créé ni droits ni obligations, mais les termes de la convention elle-même et les événements contemporains montrent qu'à cette époque la Belgique affirmait sa souveraineté sur les deux parcelles et que les Pays-Bas ne l'ignoraient pas. Dans une lettre du 20 août 1890, le ministre des Affaires étrangères de Belgique avait informé le ministre des Pays-Bas à Bruxelles qu'une enclave traversée par la ligne de chemin de fer de Turnhout à Tilbourg avait été omise dans l'énumération des territoires à céder par la Belgique aux Pays-Bas. Cette enclave comprenait les parcelles litigieuses; celles-ci furent incorporées dans

la Convention de 1892 et elles furent plus tard spécifiquement visées par une déclaration additionnelle du mois de décembre de la même année. Ni en 1892, ni à aucune époque depuis lors, les Pays-Bas n'ont rejeté les assertions belges de souveraineté, jusqu'au jour où le différend s'est élevé entre les deux États en 1922.

Après examen de la situation ayant existé en ce qui est des parcelles litigieuses et des faits invoqués par les deux Gouvernements, la Cour constate que la souveraineté de la Belgique établie en 1843 sur les parcelles litigieuses ne s'est pas éteinte.

Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

dit que la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, section A, Zondereygen, appartient au Royaume de Belgique.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt juin mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

Sir Hersch LAUTERPACHT, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté en faveur d'un arrêt déterminant que la souveraineté sur les parcelles litigieuses appartient aux Pays-Bas.

L'article 90 du Procès-verbal descriptif de la Convention de délimitation de 1843, en attribuant ces parcelles à la *Belgique*, prétend transcrire mot à mot le Procès-verbal communal établi entre Baerle-Duc et Baarle-Nassau, qui attribue ces parcelles aux *Pays-Bas*. Les Pays-Bas ont produit devant la Cour un document qu'ils ont présenté comme l'un des deux exemplaires originaux de ce Procès-verbal communal. Aucun autre exemplaire de ce Procès-verbal original n'a été produit devant la Cour. L'authenticité du

Procès-verbal produit par les Pays-Bas n'a pas été contestée — bien que la Belgique ait prétendu qu'une erreur avait été commise en cours de transcription. D'un autre côté, les Pays-Bas ont prétendu qu'une erreur, dans le sens contraire, s'était produite au cours de la transcription de ce document, lors de l'adoption du Procès-verbal descriptif en 1843. Pour reprendre les termes du conseil pour la Belgique, l'accumulation des erreurs dans la présente instance était telle que tout se passait « comme si un démon malicieux menait toute cette affaire ». Je suis parvenu à l'opinion que les preuves soumises à la Cour sous forme des procès-verbaux officiels, extrêmement succincts, de la Commission de délimitation et d'une correspondance fragmentaire et discontinue, n'ont pas entièrement dissipé l'effet de la situation confuse ainsi créée. Les circonstances dans lesquelles a été adopté, en 1843, le Procès-verbal descriptif, doivent jusqu'à un certain point rester conjecturales. En particulier, on n'est pas parvenu à formuler une conclusion directe sur l'authenticité ou l'inauthenticité de la pièce fondamentale présentée comme moyen de preuve, qui est le seul exemplaire existant du Procès-verbal communal produit par les Pays-Bas. En outre, alors que les commissaires qui rédigèrent le Procès-verbal descriptif avaient des pouvoirs étendus, ils n'avaient pas en tout cas pouvoir de doter d'efficacité juridique un document dans lequel ils prétendaient transcrire mot à mot le Procès-verbal communal et observer le *situ quo*, mais dans lequel, en fait, ils modifièrent le Procès-verbal communal et s'écartèrent du *statu quo*. Le droit ne connaît aucun pouvoir de cet ordre. Pour ces raisons, j'estime que les clauses pertinentes de la Convention doivent être considérées comme nulles et inapplicables, pour cause d'incertitude et de divergences non résolues.

Le compromis du 26 novembre 1957 qui soumet le différend à la Cour est, à dessein, rédigé de manière à ne pas limiter les fonctions de la Cour à une décision fondée exclusivement sur la Convention de 1843. Par le caractère général de ses termes, il laisse à la Cour toute possibilité de se prononcer sur la question de souveraineté, en se référant à toute considération pertinente, fondée ou non sur la Convention. Par conséquent, dans les circonstances actuelles, il semble régulier que la Cour prenne une décision en se référant à ce fait non controversé, qu'au moins pendant les cinquante années qui suivirent l'adoption de la Convention, l'exercice, par le Gouvernement des Pays-Bas et ses fonctionnaires, de l'autorité administrative normale sur les parcelles en question n'a fait l'objet d'aucune contestation. A mon avis, il n'y a pas lieu, en l'occurrence, d'appliquer à un titre acquis par un traité clair et sans équivoque les règles astreignantes de la prescription: un tel traité n'existe pas. On a prétendu que l'exercice ininterrompu d'une activité administrative de la part des Pays-Bas était due non point à une reconnaissance par la Belgique de la souveraineté des Pays-Bas, mais au fait que les parcelles en question forment une enclave à

l'intérieur du territoire néerlandais et que, par conséquent, il était naturel que des actes administratifs y aient été accomplis par les Pays-Bas, dans le cours normal des affaires. Cependant, le fait que les conditions locales aient nécessité l'exercice normal et non contesté d'activités administratives de la part des Pays-Bas apporte une raison supplémentaire pour décider qu'en l'absence de claires stipulations d'un traité, il n'y a aucune nécessité de perturber la situation actuelle et de perpétuer une anomalie géographique.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Le statut juridique international des parcelles litigieuses nous paraît extrêmement douteux.

Les faits et circonstances (décisions de la Commission mixte de délimitation, lettres, etc.) à la base de l'hypothèse belge selon laquelle l'exemplaire, non présenté à la Cour, du Procès-verbal communal de 1841 attribuait les parcelles litigieuses à la Belgique ou que les commissaires-démarcateurs l'avaient rectifié dans ce sens, faits qui remontent à plus d'un siècle, ne permettent pas, à notre avis, de conclure avec une certitude suffisante que l'hypothèse belge correspond aux faits.

D'autre part, la thèse des Pays-Bas selon laquelle une erreur se serait glissée dans le procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843 n'est basée, elle aussi, que sur une hypothèse, c'est-à-dire sur le simple fait que le texte du Procès-verbal communal de 1841 s'écarte du texte du procès-verbal attaché à l'article 90 du Procès-verbal descriptif de 1843.

Nous trouvant ainsi devant l'alternative de devoir choisir entre deux hypothèses conduisant à des résultats opposés quant à la question de savoir à qui appartient la souveraineté sur les parcelles litigieuses, nous croyons devoir donner la préférence à l'hypothèse qui nous paraît être la moins spéculative et c'est, à notre avis, celle des Pays-Bas. C'est la raison pour laquelle nous avons hésité à nous associer au jugement de la Cour.

MM. ARMAND-UGON et MORENO QUINTANA, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H. K.

(Paraphé) G.-C.